



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-344

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

- 65-2023-12-04-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'Ecole de Ski Français (ESF) de Barèges (2 pages) Page 4
- 65-2023-12-04-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Peyresourde (2 pages) Page 7
- 65-2023-12-04-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Piau-Engaly (2 pages) Page 10
- 65-2023-12-04-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la station du Hautacam (2 pages) Page 13

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Risques Naturels

- 65-2023-11-28-00008 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Bonnefont (4 pages) Page 16
- 65-2023-11-28-00009 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BURG (4 pages) Page 21
- 65-2023-11-28-00010 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de MONTASTRUC (4 pages) Page 26
- 65-2023-11-28-00011 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de TOURNOUS-DARRE (4 pages) Page 31
- 65-2023-11-28-00012 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE (4 pages) Page 36

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

- 65-2023-11-27-00003 - Arrêté relatif au Certificat de compétences PAE FPSC (FFSS Uglas du 23 11 2023) (2 pages) Page 41

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

- 65-2023-12-05-00001 - Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 18 février 2021 rectifié portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales (2 pages) Page 44

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2023-12-01-00002 - arrêté préfectoral portant autorisation individuelle préalable à l'accès à la formation F4/T2 (BOURDET) (2 pages) Page 47

65-2023-12-01-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle préalable à l'accès à la formation F4/T2 (RENOULT) (2 pages) Page 50

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-11-30-00002 - arrêté modifiant les membres des commissions de contrôle des listes électorales pour les communes de Boo-Silhen, Escala et Galez (2 pages) Page 53

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-12-05-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société Sablières des Pyrénées sur le territoire de la commune d'Horgues (5 pages) Page 56

65-2023-12-05-00003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société L'ISLE AUX GRAINS pour l'installation de stockage et séchage de céréales qu'elle exploite au lieu dit "Les Garlettes" sur le territoire de la commune de LESCURRY (4 pages) Page 62

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2023-12-01-00004 - Arrêté portant MACD du 22 juillet 2023 (1 page) Page 67

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-04-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'orientation du Système de Gestion
de la Sécurité de l'Ecole de Ski Français (ESF) de
Barèges



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-04-00002
portant approbation du document d'orientation
du Système de Gestion de la Sécurité de l'Ecole de Ski Français (ESF) de Barèges**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du tourisme,
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-30-007 du 30 octobre 2019 portant approbation du SGS de l'ESF Barèges
Vu la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée le 19 octobre 2023 par Monsieur Jean-Marc Crampe en tant que directeur de l'ESF Barèges,
Vu l'accusé de réception de dépôt du SGS de l'ESF Barèges émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-385-ALM du 25 octobre 2023,
Vu l'avis du STRMTG-BSO n°2023-425-ALM du 9 novembre 2023,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de l'ESF Barèges dans la version 2 en date du 19 octobre 2023,

Considérant la demande ne portant que sur l'intégration, au sein du document d'orientation, des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

Considérant cette proposition d'évolution du SGS permettant de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF Barèges dans la version 2 en date du 19 octobre 2023, est approuvé assorti des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

Article 2 : La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 : À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n°65-2019-10-30-007 du 30 octobre 2019 et n°65-2023-11-20-00001 du 20 novembre 2023 portant approbation du SGS de l'ESF Barèges, sont abrogés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 6 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le Maire de Barèges ;
- Monsieur le directeur de l'ESF Barèges ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,
Le 4 DEC. 2023

Le préfet

Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-04-00003

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'orientation du Système de Gestion
de la Sécurité de l'ESF de Peyresourde



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-04-00003
portant approbation du document d'orientation
du Système de Gestion de la Sécurité de L'ESF de Peyresourde**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du tourisme,
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-14-005 du 14 octobre 2019 portant approbation du SGS de l'ESF de Peyresourde,
Vu la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée le 19 octobre 2023 par Monsieur Luc PUJOL en tant que directeur de l'ESF de Peyresourde,
Vu l'accusé de réception de dépôt du SGS de l'ESF de Peyresourde émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-390-BM du 06 novembre 2023,
Vu l'avis du STRMTG-BSO n°2023_463_PhC du 28 novembre 2023,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de l'ESF de Peyresourde dans la version d'octobre 2023 modifiée transmise le 16 novembre 2023,

Considérant la demande ne portant que sur l'intégration, au sein du document d'orientation, des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

Considérant cette proposition d'évolution du SGS permettant de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Peyresourde dans la version d'octobre 2023 en date du 16 novembre 2023 est approuvé.

Article 2 : La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 : À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°65-2019-10-14-005 du 14 octobre 2019 portant approbation du SGS de l'ESF de Peyresourde est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 6 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Madame le maire de Germ-Louron;
- Monsieur le directeur de l'ESF de Peyresourde;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,

Le 4 DEC. 2023

Le préfet

Le préfet.


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-04-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'orientation du Système de Gestion
de la Sécurité de l'ESF de Piau-Engaly



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-04-00004
portant approbation du document d'orientation
du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Piau-Engaly**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du tourisme,
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-12-20-09 du 20 décembre 2019 portant approbation du SGS de l'ESF de Piau-Engaly,
Vu la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée le 26 octobre 2023 par Monsieur Pascal Prat en tant que directeur de l'ESF de Piau-Engaly,
Vu l'accusé de réception de dépôt du SGS de l'ESF de Piau-Engaly émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-388-BM du 6 novembre 2023,
Vu l'avis du STRMTG-BSO n° 2023_462_LL du 28 novembre 2023,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de l'ESF de Piau-Engaly dans la version 3 en date du 23 octobre 2023,

Considérant la demande ne portant que sur l'intégration, au sein du document d'orientation, des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

Considérant cette proposition d'évolution du SGS permettant de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Piau-Engaly dans la version 3 en date du 23 octobre 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

Article 2 : La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 : À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 65-2019-12-20-09 du 20 décembre 2019 portant approbation du SGS de l'ESF de Piau-Engaly est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 6 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le maire d'Aragnouet;
- Monsieur le directeur de l'ESF de Piau-Engaly;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,

Le 4 DEC. 2023

Le préfet

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-04-00001

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'orientation du Système de Gestion
de la Sécurité de la station du Hautacam



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-04-00001
portant approbation du document d'orientation
du Système de Gestion de la Sécurité de la station du Hautacam**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du tourisme,
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-15-004 du 15 novembre 2019 portant approbation du SGS de la station du Hautacam (version 2 du 24/10/19),
Vu la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée le 22 novembre 2023 par Monsieur Florent PERRUGA, agissant au nom de la société STEM International en tant que chef d'exploitation de la station du Hautacam,
Vu l'avis du STRMTG-BSO n°2023_451_SB du 23/11/23,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la station du Hautacam dans la version 3 en date du 20/11/2023,

Considérant la demande ne portant que sur :

- la mise à jour du document d'orientation au regard de l'échéance du contrat de DSP par lequel la société STEM International exploite la station, renouvelé en 2022,
- l'intégration, au sein du document d'orientation, des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

Considérant la mise à jour de certains paragraphes du document (missions confiées dans le contrat, suppression du téléski Moulata, pérennisation d'un poste permanent en maintenance) ne remettant pas en cause des orientations du SGS en termes de sécurité,

Considérant cette proposition d'évolution du SGS permettant de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la station du Hautacam dans la version 3 en date du 20/11/23 est approuvé.

Article 2 : La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 : À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°65-2019-11-15-004 du 15 novembre 2019 portant approbation du SGS de la station du Hautacam (version 2 du 24/10/19) est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 6 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argeles-Gazost ;
- Madame le maire de Beaucens;
- Monsieur le directeur de la société STEM international;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes,
Le 4 DEC. 2023

Le préfet


Le préfet

Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-11-28-00008

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
Bonfont



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2023-11-28-00008

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BONNEFONT

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Bonnefont ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que le projet d'élaboration des PPRNP des 16 communes de la vallée de la Baise a déjà fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale par l'autorité environnementale le 12 mars 2019 (n° : F-076-19-P007) ;

Considérant le risque faible d'inondation sur 11 de ces 16 communes, un porter à connaissance à destination de ces 11 maires a été réalisé en mars 2022 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES.CEDEX 09

Considérant les enjeux urbains, environnementaux et économiques au regard des cartes des aléas des communes de Bonnefont, Burg, Montastruc, Trie-sur-Baïse et Tournous-Darré, ces communes nécessitent d'être couvertes par un PPRNP ;

Considérant que la nouvelle demande d'examen au cas par cas, du 9 mai 2023, est motivée par le fait que les PPRNP prescrits n'ont pas pu être menés à terme dans le délai des 3 ans de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'il est nécessaire pour clore l'élaboration des 5 PPRNP de les prescrire à nouveau ;

Considérant la décision n° 2023DK037 du 07 juin 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Bonnefont, Burg, Montastruc, Tournous-Darré et Trie-surBaïse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bonnefont.

Article 2 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Bonnefont et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bonnefont et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

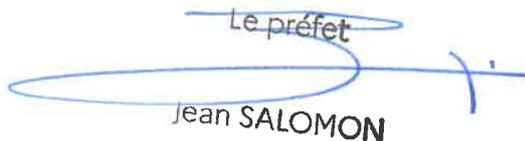
Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 NOV. 2023

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-11-28-00009

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
BURG



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2023-11-28-00009

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BURG

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Burg ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que le projet d'élaboration des PPRNP des 16 communes de la vallée de la Baïse a déjà fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale par l'autorité environnementale le 12 mars 2019 (n° : F-076-19-P007) ;

Considérant le risque faible d'inondation sur 11 de ces 16 communes, un porter à connaissance à destination de ces 11 maires a été réalisé en mars 2022 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES.CEDEX 09

Considérant les enjeux urbains, environnementaux et économiques au regard des cartes des aléas des communes de Bonnefont, Burg, Montastruc, Trie-sur-Baïse et Tournous-Darré, ces communes nécessitent d'être couvertes par un PPRNP ;

Considérant que la nouvelle demande d'examen au cas par cas, du 9 mai 2023, est motivée du fait que les PPRNP prescrits n'ont pas pu être menés à terme dans le délai des 3 ans de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'il est nécessaire pour clore l'élaboration des 5 PPRNP de les prescrire à nouveau ;

Considérant la décision n° 2023DK037 du 07 juin 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Bonnefont, Burg, Montastruc, Tournous-Darré et Trie-sur-Baïse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Burg.

Article 2 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Burg et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Burg et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 NOV. 2023

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-11-28-00010

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
MONTASTRUC



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2023-11-28-00010

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de MONTASTRUC

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Montastruc ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que le projet d'élaboration des PPRNP des 16 communes de la vallée de la Baïse a déjà fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale par l'autorité environnementale le 12 mars 2019 (n° : F-076-19-P007) ;

Considérant le risque faible d'inondation sur 11 de ces 16 communes, un porter à connaissance à destination de ces 11 maires a été réalisé en mars 2022 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES.CEDEX 09

Considérant les enjeux urbains, environnementaux et économiques au regard des cartes des aléas des communes de Bonnefont, Burg, Montastruc, Trie-sur-Baïse et Tournous-Darré, ces communes nécessitent d'être couvertes par un PPRNP ;

Considérant que la nouvelle demande d'examen au cas par cas, du 9 mai 2023, est motivée du fait que les PPRNP prescrits n'ont pas pu être menés à terme dans le délai des 3 ans de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'il est nécessaire pour clore l'élaboration des 5 PPRNP de les prescrire à nouveau ;

Considérant la décision n° 2023DK037 du 07 juin 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Bonnefont, Burg, Montastruc, Tournous-Darré et Trie-sur-Baïse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Montastruc.

Article 2 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Montastruc et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Montastruc et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 NOV. 2023

Le préfet


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-11-28-00011

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
TOURNOUS-DARRE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2023-11-28-00011

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de TOURNOUS-DARRE

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Tournous-Darré ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que le projet d'élaboration des PPRNP des 16 communes de la vallée de la Baïse a déjà fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale par l'autorité environnementale le 12 mars 2019 (n° : F-076-19-P007) ;

Considérant le risque faible d'inondation sur 11 de ces 16 communes, un porter à connaissance à destination de ces 11 maires a été réalisé en mars 2022 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES.CEDEX 09

Considérant les enjeux urbains, environnementaux et économiques au regard des cartes des aléas des communes de Bonnefont, Burg, Montastruc, Trie-sur-Baïse et Tournous-Darré, ces communes nécessitent d'être couvertes par un PPRNP ;

Considérant que la nouvelle demande d'examen au cas par cas, du 9 mai 2023, est motivée du fait que les PPRNP prescrits n'ont pas pu être menés à terme dans le délai des 3 ans de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'il est nécessaire pour clore l'élaboration des 5 PPRNP de les prescrire à nouveau ;

Considérant la décision n° 2023DK037 du 07 juin 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Bonnefont, Burg, Montastruc, Tournous-Darré et Trie-sur-Baïse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Tournous-Darré.

Article 2 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Tournous-Darré et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Tournous-Darré et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

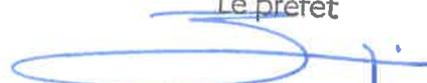
Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 NOV. 2023

Le préfet



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-11-28-00012

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la commune de
TRIE-SUR-BAÏSE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2023-11-28-00012

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Trie-sur-Baïse ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que le projet d'élaboration des PPRNP des 16 communes de la vallée de la Baïse a déjà fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale par l'autorité environnementale le 12 mars 2019 (n° : F-076-19-P007) ;

Considérant le risque faible d'inondation sur 11 de ces 16 communes, un porter à connaissance à destination de ces 11 maires a été réalisé en mars 2022 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES.CEDEX 09

Considérant les enjeux urbains, environnementaux et économiques au regard des cartes des aléas des communes de Bonnefont, Burg, Montastruc, Trie-sur-Baïse et Tournous-Darré, ces communes nécessitent d'être couvertes par un PPRNP ;

Considérant que la nouvelle demande d'examen au cas par cas, du 9 mai 2023, est motivée du fait que les PPRNP prescrits n'ont pas pu être menés à terme dans le délai des 3 ans de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'il est nécessaire pour clore l'élaboration des 5 PPRNP de les prescrire à nouveau ;

Considérant la décision n° 2023DK037 du 07 juin 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Bonnefont, Burg, Montastruc, Tournous-Darré et Trie-sur-Baïse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse.

Article 2 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Trie-sur-Baïse et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Trie-sur-Baïse et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 NOV. 2023


Le préfet

Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-11-27-00003

Arrêté relatif au Certificat de compétences PAE
FPSC (FFSS Uglas du 23 11 2023)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2023-11-27-00003

**Arrêté relatif au Certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossiers (candidats de la FFSS) relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le jeudi 23 novembre 2023 à l'école départementale SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

Nora AOUGBI

Salomé BONNAVENTURE

Loris FORTUNA

Piotr GIBAS

Florian HUSSON

Louis LAYOUS

Guillaume MUZET

Jérémy RANDE

Valentin REDREGOO

Gaëlle RIBIERE

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 27 novembre 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-05-00001

Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté du
18 février 2021 rectifié portant nomination des
membres des commissions de contrôle de la
régularité des listes électorales



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la
réglementation générale et
des élections

Arrêté préfectoral N° 65-2023-12-05-00001
modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des
listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret N°2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON,
préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition du maire de la commune de GALAN ;

Considérant que, suite au décès de M. Pierre LABAT, il convient de désigner un nouveau
membre délégué de l'administration dans la perspective de la réunion de la prochaine
commission de contrôle de la régularité des listes électorales prévue entre le sixième
vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-
Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté n° **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021**, portant
nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes
électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié en
caractères gras pour la commune de GALAN.

Sont désignés, nouveaux membres de la commission de contrôle de la régularité des
listes électorales de la commune de GALAN les personnes dont les noms figurent dans
le tableau ci-après :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

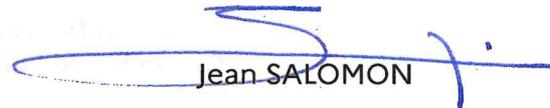
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du président du TJ
GALAN	SOYER William	RECURT Jean-Pierre	GRELIER Maurice

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021** précité.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame le maire de la commune de GALAN sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le **- 5 DEC. 2023**


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00002

arrêté préfectoral portant autorisation
individuelle préalable à l'accès à la formation
F4/T2 (BOURDET)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRENEES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tarbes le, 01 DEC. 2023

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-01-00002
portant autorisation individuelle préalable à l'accès à la formation F4/T2**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-121-1 et R. 2352-121-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R.114-5;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-11-13-00001 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;
- Vu** les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la demande de Monsieur BOURDET Christophe né le 08 novembre 1973 à Lourdes (65), demeurant 22 chemin de Lannedarré à Lourdes (65100) en vue d'obtenir l'autorisation individuelle préalable à l'accès à la formation F4/T2 ;
- Considérant** que l'enquête administrative diligentée ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation ;
- Sur** proposition de madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur BOURDET Christophe né le 08 novembre 1973 à Lourdes (65), demeurant 22 chemin de Lannedarré à Lourdes (65100) est autorisé à accéder à la formation F4/T2 (niveau 1 et niveau 2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. Le ministre de l'intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif [territorialement compétent]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-01-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
individuelle préalable à l'accès à la formation
F4/T2 (RENOULT)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRENEES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Tarbes le, 01 DEC. 2023

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-01-00001
portant autorisation individuelle préalable à l'accès à la formation F4/T2**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la défense, notamment ses articles R. 2352-121-1 et R. 2352-121-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R.114-5;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-11-13-00001 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;
- Vu** les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la demande de Monsieur RENOULT Melvyn né le 06 juillet 2001 à Saint-Nazaire (44), demeurant 5 rue du Cabaliros à Argeles-Gazost (65400) en vue d'obtenir l'autorisation individuelle préalable à l'accès à la formation F4/T2 ;
- Considérant** que l'enquête administrative diligentée ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation ;
- Sur** proposition de madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur RENOULT Melvyn né le 06 juillet 2001 à Saint-Nazaire (44), demeurant 5 rue du Cabaliros à Argeles-Gazost (65400) est autorisé à accéder à la formation F4/T2 (niveau 1 et niveau 2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- un recours hiérarchique, adressé à : M. Le ministre de l'intérieur – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif [territorialement compétent]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-11-30-00002

arrêté modifiant les membres des commissions
de contrôle des listes électorales pour les
communes de Boo-Silhen, Escala et Galez



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la
réglementation générale et
des élections

**Arrêté préfectoral N° 65-2023-11-30-00002
modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des
listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret N°2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON,
préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition des maires des communes de BOÛ- SILHEN, ESCALA et GALEZ ;

Considérant que, suite aux démissions des délégués de l'administration dans ces
communes, il convient de désigner de nouveaux membres dans la perspective de la
réunion de la prochaine commission de contrôle de la régularité des listes électorales
prévue entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré
de l'année ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-
Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté n° **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021**, portant
nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes
électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié en
caractères gras pour les communes de **BOÛ- SILHEN, ESCALA et GALEZ**.

Sont désignés, nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des
listes électorales des communes de **BOÛ- SILHEN, ESCALA et GALEZ** les personnes
dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du président du TJ
BOÛ-SILHEN	Julien LAPLAGNE	Titulaire : Marylda HUITEL Suppléante : Frédéric BERTRASSI	OLHABERRY Arnaud
ESCALA	Yves MOREILHON	Titulaire : Maryse POMIES épouse MONTORO Suppléante : Christiane CARRUESCO ép CALVEL	Pierre POUY
GALEZ	Alain LECTARD	Yves IBOS	Nadège MARTY ép RODRIGUEZ

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021** précité.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les maires des communes de BOÛ SILHEN et GALEZ et Madame le maire d'ESCALA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 30 NOV. 2023


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-05-00002

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur
l'installation de stockage de déchets inertes
(ISDI) exploitée par la société Sablières des
Pyrénées sur le territoire de la commune
d'Horgues



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
UID DREAL 65/32

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-12-05-00002

**portant sur l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
exploitée par la société Sablières des Pyrénées
sur le territoire de la commune d'Horgues (65310)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 8^e du livre I ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 (installation de stockage de déchets non dangereux – ISDI) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010250-03 du 7 septembre 2010 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la société Sablières des Pyrénées, sise au lieu-dit « Naveras » sur la commune de Horgues 65310 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-16-00007 du 16 février 2022, relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 23 octobre 2023 par la société Sablières des Pyrénées, portant sur un projet de prolongation temporaire de la durée d'exploitation de l'installation ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 27 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, dans le cadre de la procédure contradictoire, à la connaissance de l'exploitant en date du 27 novembre 2023 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant du 28 novembre 2023 ;

Considérant que la demande ne présente aucun impact notable pour l'ancienne ISDI et n'entraînera aucune modification susceptible d'être à l'origine de danger et/ou d'inconvénients significatifs pour l'environnement et les tiers ;

Considérant que la demande d'extension de la durée d'exploitation ne relève pas d'une évaluation environnementale de façon systématique ou au cas par cas ;

Considérant que conformément aux termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification apportée par le projet de l'exploitant n'est pas considérée comme substantielle ;

Considérant la nécessité de prendre des prescriptions techniques relatives à la lutte contre les ambrosies ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prolongation d'activité

La société Sablières des Pyrénées dont le siège social est situé sur la commune de Chis (65800), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise au lieu-dit « Naveras » sur la commune de Horgues (65310), **jusqu'au 7 septembre 2026**.

ARTICLE 2 : Conditions d'exploitation

L'exploitation de l'ISDI se fait dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°2010250-03 du 7 septembre 2010 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société Sablières des Pyrénées, sise au lieu-dit « Naveras » sur la commune de Horgues (65310).

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	15 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris débris)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante « liés » aux matériaux inertes (amiantement, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et Pierres	Provenant uniquement de déchets de jardin et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres type de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.

La quantité maximale de déchets admissible est limitée à :

- Déchets inertes : (hors déchets d'amiante « liée » à des matériaux inertes) : **30 000 tonnes/an, soit 90 000 tonnes sur la durée de la prolongation.**
- Déchets d'amiante « liés » à des matériaux inertes : **0 tonne.**

La surface de l'installation de stockage de déchets inertes est et demeure telle que définie dans l'arrêté du 7 septembre 2010 : **56 703 m².**

ARTICLE 3 : Remise en état

À l'issue de la période d'exploitation, la société Sablières des Pyrénées procède à la remise en état du site, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010250-03 du 7 septembre 2010.

La durée de la phase de remise en état est d'un an.

La remise en état du site devra donc être achevée le 7 septembre 2027.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBEES Cedex 9

3/5

ARTICLE 4 : Prescriptions complémentaires relatives à la lutte contre l'ambroisie

Pendant les phases d'exploitation et de remise en état, l'exploitant prend toute disposition propre à la lutte contre les ambrosies et se conforme notamment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-16-00007 du 16 février 2022, relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambroisie à feuille d'armoise, de l'ambroisie à épis lisses et de l'ambroisie trifide et à lutter contre leur prolifération, en :

- Végétalisant toutes les parties remblayées ou réaménagées ;
- Installant des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus ;
- Désignant un « référent ambroisie » parmi les personnels d'exploitation de l'installation ;
- Contrôlant la présence de semences dans les intrants ;
- Contrôlant la présence de plantes sur l'emprise du site ;
- Vérifiant la provenance des engins et en les nettoyant ;
- Installant un dispositif destiné à laver les pneus et les roues des véhicules sortant du site ;
- Surveillant les éventuelles repousses d'ambroisie ;
- Fauchant et broyant les éventuelles plantes présentes ;
- Procédant au désherbage thermique des espaces non végétalisés ;
- L'arrachant manuellement sur les surfaces le permettant ;
- Adaptant le calendrier des travaux sur les terrains infestés (en évitant les remaniements au printemps, en conservant les sols couverts et en implantant en automne) ;
- En ne déplaçant pas les terres et en le signalant immédiatement, en cas de présence d'ambroisie ;
- Nettoyant sur place les engins intervenant sur les zones contaminées.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Horgues et pourra y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Horgues pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune d'Horgues et sera envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - Pôle Environnement / Installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : Exécution

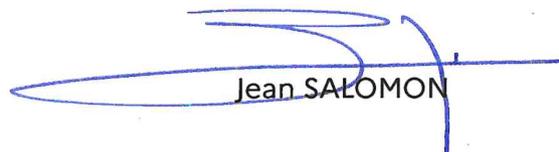
- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune d'Horgues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- M. le président de la société Sablières des Pyrénées

Fait à Tarbes, le - 5 DEC. 2023


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-05-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société L'ISLE AUX GRAINS pour l'installation de stockage et séchage de céréales qu'elle exploite au lieu dit "Les Garlettes" sur le territoire de la commune de LESCURRY



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2023-12-05-00003
mettant en demeure la société L'ISLE AUX GRAINS
pour l'installation de stockage et de séchage de céréales
qu'elle exploite au lieu dit « Les Garlettes » sur le territoire
de la commune de LESCURRY**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 L.511-1 et L.514 - 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples et notamment son article 6.3 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au titre de la rubrique n°2160 du 13 août 2023 ,faisant apparaître la société L'ISLE AUX GRAINS comme nouvel exploitant en date du 25 mai 2021, le site étant exploité antérieurement par la société OGR ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 octobre 2023, faisant suite à la visite d'inspection du site le 11 septembre 2023 et dont une copie a été transmise à la société L'ISLE AUX GRAINS par voie informatique le 4 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par voie électronique le 4 octobre 2023 ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 septembre 2023 a permis de constater l'absence de plans à jour de l'installation, ce qui est contraire aux prescriptions imposées à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 septembre 2023 a permis de constater l'absence de justificatif concernant les vérifications périodiques des installations de protection contre la foudre, ce qui est contraire aux prescriptions imposées à l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 septembre 2023 a permis de constater l'absence de justificatif concernant le recensement des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, ce qui est contraire aux prescriptions imposées à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 septembre 2023 a permis de constater l'absence de plans des locaux facilitant l'intervention des services incendie et de secours, ce qui est contraire aux prescriptions imposées à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 septembre 2023 a permis de constater l'absence de consignes particulières établis et visés par l'exploitant pour tous travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...), ce qui est contraire aux prescriptions imposées à l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 septembre 2023 a permis de constater l'absence de justificatif de conformité des bandes des transporteurs et des sangles des élévateurs concernant la limitation de l'accumulation de charges électrostatiques, ce qui est contraire aux prescriptions imposées à l'article 4.11 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 septembre 2023 a permis de constater l'absence de dispositifs adaptés de mesure et de suivi des températures des produits stockés, ce qui est contraire aux prescriptions imposées à l'article 4.15 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 septembre 2023 a permis de constater l'absence de justificatif concernant les vérifications périodiques du compresseur d'air, ce qui est contraire aux prescriptions imposées à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 septembre 2023 a permis de constater l'absence de consignes d'exploitation et de formation du personnel, ce qui est contraire aux prescriptions imposées à l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société L'ISLE

AUX GRAINS de respecter les dispositions du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société L'ISLE AUX GRAINS, pour le site de stockage et de séchage de céréales qu'elle exploite au lieu dit « Les Garlettes » 65 140 LESCURRY, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois, de respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, et notamment :

- l'article 1.4 en justifiant la mise en place d'un plan du site à jour ;
- l'article 2.8 en justifiant de la réalisation de vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre ;
- l'article 3.7 en justifiant la mise en place de consignes d'exploitation et de formation du personnel ;
- l'article 4.1 en justifiant le recensement pour chacune des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et en disposant d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones ;
- l'article 4.2 en justifiant la mise en place d'un plan du site afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'article 4.6 en justifiant la mise en place d'un registre ou document comportant les consignes particulières pour les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...);
- l'article 4.11 en justifiant de la conformité des bandes des élévateurs et des sangles des élévateurs ;
- l'article 4.15 en justifiant la mise en place de dispositifs adaptés de mesure et de suivi des températures ;
- l'article 4.16 en justifiant du bon fonctionnement de l'asservissement des équipements de manutention aux installations de ventilation ;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lescurry et pourra y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lescurry pendant une durée minimum d'un mois ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/4

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire de la commune de Lescurry et sera envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Délai et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lescurry

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

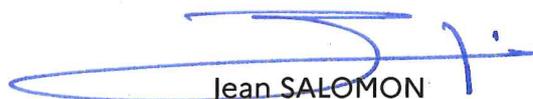
Pour notification à

- M. le gérant de la société L'ISLE AUX GRAINS

Pour information à

- Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le – 5 DEC. 2023


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-12-01-00004

Arrêté portant MACD du 22 juillet 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

Arrêté préfectoral n° *65-2023-12-01-00004*

accordant récompense pour acte de courage et dévouement

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2023 du directeur départemental des services d'incendie et des secours des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2023 du directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Brigadier-chef Nicolas MARCHESIN	DDSP des Hautes-Pyrénées
- Brigadier-chef Denis SEGAILLAT	DDSP des Hautes-Pyrénées
- Gardien de la paix Yannick CARASSOU	DDSP des Hautes-Pyrénées
- Gardien de la paix Sonia VERIN	DDSP des Hautes-Pyrénées
- Adjudant-chef Vincent ALBENDIN	SDIS des Hautes-Pyrénées
- Sergent-chef Ludovic AGUILLON	SDIS des Hautes-Pyrénées

ARTICLE 4 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **01 DEC. 2023**

Le préfet,


Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9